

Assurance Décès

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : MNH Prévoyance - siège social 45213 Montargis Cedex, mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le numéro SIREN 484 436 811

Produit : **MNH Capital Décès**



Prévoyance

Protéger les professionnels de santé, tout simplement

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance MNH Capital Décès est une garantie d'assurance à adhésion individuelle destinée à couvrir l'adhérent contre les risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD) quelle qu'en soit la cause (accident ou maladie).

Pour chaque événement donnant lieu à prestations, peuvent être versés en respectant les conditions de prise en charge, un capital décès ou un capital invalidité absolue et définitive.



Qu'est ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès :

Versement au(x) bénéficiaires désigné(s) au contrat d'un capital en cas de décès de l'adhérent

Capital au choix parmi 7 niveaux proposés :

20 000 € - 40 000 € - 60 000 € - 80 000 € -

100 000 € - 150 000 € - 200 000 €

En cas de décès par accident, doublement du capital choisi

✓ Invalidité Absolue et Définitive :

Versement à l'adhérent du capital décès choisi



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Tout sinistre survenu en dehors de la période de validité du contrat
- ✗ La fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent
- ✗ Les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 75 ans
- ✗ Les personnes actives n'exerçant pas dans la fonction publique hospitalière
- ✗ Les personnes résidant en dehors de la France métropolitaine ou en dehors d'un département d'Outre-Mer suivant : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte

D'autres exclusions sont prévues au contrat (se reporter à l'Annexe MNH Capital Décès au règlement mutualiste de MNH Prévoyance).



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Sont exclus, les sinistres résultant des conséquences :

- ! D'un suicide ou d'une tentative de suicide au cours de la première année d'adhésion
- ! D'actes de guerre civile ou étrangère, de la participation à des crimes, à des actes de terrorisme ou de sabotage
- ! D'une explosion atomique ainsi que de radiations liées à l'activité professionnelle
- ! D'une maladie en évolution, d'une maladie chronique ou d'une infirmité dont était atteint l'Adhérent au moment de l'adhésion, à moins que cette maladie ou cette infirmité ait été expressément déclarée à MNH Prévoyance lors de l'adhésion

D'autres exclusions sont prévues au contrat (se reporter à l'Annexe MNH Capital Décès au règlement mutualiste de MNH Prévoyance).

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Délai d'attente : un délai d'attente d'un an est applicable pour l'ensemble des garanties lorsque le sinistre est dû à une maladie. En cas de modification à la hausse du niveau de garantie choisi par l'adhérent, un nouveau délai d'attente d'un an est appliqué sur le montant du capital additionnel à compter de la date d'effet de la modification
- ! L'adhésion cesse au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'adhérent atteint son 75e anniversaire
- ! Le paiement du capital à l'adhérent ou à ses bénéficiaires met fin à l'adhésion

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France et à l'étranger



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine des conséquences figurant ci-dessous

A la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude, dater et signer le bulletin d'adhésion fourni par MNH prévoyance (à défaut, nullité de l'adhésion)
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par MNH Prévoyance (à défaut, report de la prise d'effet de la garantie)

En cours de contrat

- Etre à jour de ses cotisations émises par MNH Prévoyance (à défaut, suspension de la garantie voire radiation)
- Informer MNH Prévoyance de tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires et de profession, conformément aux délais prévus par l'annexe MNH Capital Décès du règlement mutualiste de MNH Prévoyance (à défaut, mauvaise exécution du contrat)
- Déclarer tout élément nouveau impactant sur les conditions d'adhésion

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre (à défaut, non prise en charge)
- Se soumettre le cas échéant à un examen médical visant à contrôler l'état d'invalidité (à défaut, non prise en charge)
- Reversement des sommes indûment perçues (à défaut, compensation voire action en justice)



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable en cours de mois et est appelée mensuellement.

Elle est prélevée sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne ou réglée par tout autre moyen.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet :

- soit le 1er jour du mois qui suit la date de signature du Bulletin d'adhésion lorsque l'adhésion est réalisée en face à face.
- soit le 1er jour du mois qui suit la date de la réception par MNH Prévoyance, le cachet de La Poste faisant foi, du Bulletin d'adhésion daté et signé, lorsque l'adhésion est réalisée à distance.

L'adhésion est annuelle à échéance du 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle par tacite reconduction sauf résiliation soit à l'initiative de l'adhérent (voir pavé ci-dessous), soit à l'initiative de la mutuelle (résiliation pour défaut de paiement, exclusion pour préjudice volontaire aux intérêts de la mutuelle), soit si l'adhérent ne remplit plus les conditions prévues par l'annexe MNH Capital Décès du règlement mutualiste de MNH Prévoyance pour être maintenu. L'adhésion prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'adhérent atteint 75 ans, en cas d'invalidité absolue et définitive de l'adhérent ou à son décès.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Chaque 31 décembre sous réserve d'un préavis de deux mois

Ou

Dans le cadre de situations exceptionnelles prévues par la réglementation et l'annexe MNH Capital Décès au règlement mutualiste de MNH Prévoyance.

L'adhérent peut notifier à la mutuelle sa demande de résiliation soit par lettre simple ou tout autre support durable, soit par lettre recommandée ou recommandé électronique, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle, soit par acte extra-judiciaire, soit, en cas d'adhésion par l'un des modes de communication à distance proposés par la mutuelle, par le même mode de communication, soit par mail.